

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2023-174

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2023-12-21-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947542189 (2 pages) Page 3

15-2023-12-21-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510303977 (2 pages) Page 5

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2023-12-22-00001 - Arrêté n°2023-1952 du 22 décembre 2023 réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (4 pages) Page 7

15-2023-12-22-00002 - Arrêté n°2023-1953 du 22 décembre 2023 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs (2 pages) Page 11

## **Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Mauriac**

15-2023-12-21-00006 - Arrêté n° 2023-1948 du 21 décembre 2023 fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle complémentaire du 07 janvier 2024, et en cas de second tour, le 14 janvier 2024 sur la commune de Saint-Paul-de-Salers (1 page) Page 13

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947542189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Laura DA COSTA - LDC Services - 1 Lieu-dit Les Touvoirounes – 15400 SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL, le 18 décembre 2023 ;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 18 décembre 2023 par Madame Laura DA COSTA, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Laura DA COSTA - LDC Services - dont l'établissement principal est situé 1 Lieu-dit Les Touvoirounes – 15400 SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL et enregistré sous le N° SAP947542189 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2023

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par délégation, le directeur adjoint,

Signé

Raymond DAVID

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP510303977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ESP 15 en date du 20 mai 2014 ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2023 par Monsieur Victor MOROT, en qualité de dirigeant, aux fins de constater le transfert du siège social de l'organisme de services à la personne ESP 15 ;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Que le siège social de l'organisme de services à la personne ESP 15 est transféré au 14 avenue des Prades – 15000 AURILLAC depuis le 08 août 2023.

Que la présente déclaration d'activité de services à la personne est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2023

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par délégation, le directeur adjoint,

Signé

Raymond DAVID



**A R R Ê T É N° 2023- 1952      du 22/12/2023**

**réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

Le préfet du Cantal,

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 01<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes et dont certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

**CONSIDÉRANT** que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

**CONSIDÉRANT** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;



## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur le département du Cantal du vendredi 22 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus.

**Article 2 :** L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur le département du Cantal du vendredi 22 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 4 :** Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

**Article 5 :** Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à la préfecture du Cantal, cours Monthyon – BP 529 – Aurillac cedex,
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur – secrétariat général- Service central des armes – Place Beauvau- 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ;

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

Signé

Laurent BUCHAILLAT



**A R R Ê T É N° 2023- 1953 du 22/12/2023**

**réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**CONSIDÉRANT que** les manifestations non autorisées à l'occasion des fêtes de fin d'année qui pourraient se dérouler dans le département, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

**CONSIDÉRANT que** pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le département du Cantal du samedi 23 décembre 2023 au lundi 25 décembre inclus et du samedi 30 décembre 2023 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 inclus ;

**ARTICLE 2:** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département du Cantal du samedi 23 décembre 2023 au lundi 25 décembre inclus et du samedi 30 décembre 2023 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 inclus ;

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

**ARTICLE 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 4:** Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

**ARTICLE 5:** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

Signé

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Mauriac**

**Arrêté n° 2023 - 1948 du 21 décembre 2023  
fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle  
complémentaire du 07 janvier 2024, et en cas de second tour, le 14 janvier 2024  
sur la commune de Saint-Paul-de-Salers**

\*\*\*

**La sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac ;**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L.2122 -14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

**Vu** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Mme Célia POUGET, sous-préfète de Mauriac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1750 du 07 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Salers, aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidatures enregistrées en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune de Saint-Paul-de-Salers est établi comme suit :

- Monsieur Christian SULPIS

**Article 2** : La sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac et le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de Saint-Paul-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Célia POUGET

**SIGNÉ**